

Bruxelles, le 4.12.2017
C(2017) 7967 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.12.2017

complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1. Contexte général et objectifs

Le règlement (UE) 2015/760 sur les fonds européens d'investissement à long terme¹ (règlement ELTIF) établit un ensemble de règles uniformes en ce qui concerne, notamment, l'agrément, les actifs éligibles à l'investissement, la diversification et la concentration, les remboursements, la distribution des recettes et du capital, la transparence, les exigences pour les investisseurs de détail et le passeport de commercialisation pour les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

Les ELTIF doivent être des fonds d'investissement alternatifs européens et ils ne peuvent être gérés que par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés conformément à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM)². Un ELTIF doit investir au moins 70 % de son capital en actifs éligibles à l'investissement, tels que les projets d'infrastructure à long terme, le déploiement de nouvelles technologies et de PME et les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE³ (directive OPCVM). Un ELTIF ne peut pas offrir de droits de remboursement avant la fin de sa vie.

Le règlement ELTIF est applicable depuis le 9 décembre 2015.

1.2. Contexte juridique

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est tenue d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation (NTR) précisant les critères à appliquer pour établir: dans quelles conditions l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement ELTIF; les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un ELTIF est considérée comme étant suffisamment longue pour couvrir le cycle de vie de chacun de ses actifs conformément à l'article 18, paragraphe 7, de ce règlement; les critères à employer pour une évaluation du marché des acheteurs potentiels et une valorisation des actifs à céder conformément à l'article 21, paragraphe 3, de ce règlement; les définitions, méthodes de calcul et règles de présentation communes à appliquer pour les frais et le ratio global des coûts au capital de l'ELTIF conformément à l'article 25, paragraphe 3, de ce règlement; et les types de facilités, et leurs caractéristiques, mises à la disposition des investisseurs de détail conformément à l'article 26, paragraphe 2, de ce règlement.

Le projet de NTR sur les indications de coûts a été reporté afin de s'assurer de leur cohérence avec les exigences légales pour les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au titre du règlement (UE) n° 1286/2014⁴.

¹ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁴ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a demandé la contribution des parties intéressées et a mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de NTR. Les parties intéressées ont également été associées à la mise au point des NTR à travers les conseils fournis par le groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010⁵.

L'AEMF a également procédé à un état des lieux auprès des autorités nationales compétentes pour recenser les dispositions qui existent déjà au niveau national concernant les facilités mises à la disposition des investisseurs de détail en vertu de la directive OPCVM.

Le rapport final de l'AEMF comprend une analyse coûts-avantages.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 9 juin 2016, l'AEMF a soumis à la Commission son rapport final et le projet de NTR regroupant les NTR élaborées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 7, de l'article 21, paragraphe 3, et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement ELTIF. Vu la forte interdépendance des contenus des quatre projets de NTR, la Commission a souscrit à ce regroupement qui, sur le plan du processus, contribue à ce que les exigences introduites par les quatre NTR soient pleinement cohérentes. Un acte juridique unique sera bénéfique pour tous les acteurs concernés, car il sera ainsi facile de cerner les dispositions de niveau deux applicables aux ELTIF. Il permettra aussi que toutes les exigences introduites par les quatre NTR soient pleinement cohérentes.

L'article 1^{er} précise les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'instruments financiers dérivés est considérée comme servant uniquement à couvrir les risques inhérents aux investissements. Il y a couverture uniquement lorsque des instruments financiers dérivés sont utilisés pour parvenir à une réduction tangible des risques découlant de l'exposition de l'ELTIF aux actifs dans lesquels il investit. Les opérations de couverture peuvent également passer par des instruments dérivés dont les actifs sous-jacents appartiennent à la même catégorie que les actifs dans lesquels l'ELTIF investit. La réduction de ces risques par l'utilisation d'instruments financiers dérivés doit être mesurable et objectivement vérifiable au niveau de l'ELTIF et les instruments financiers dérivés doivent être efficaces en période de tensions sur les marchés. Il incombe au gestionnaire de l'ELTIF de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir que ces exigences soient satisfaites. Les dérivés utilisés pour assurer un rendement à l'ELTIF ne sont pas considérés comme servant à couvrir les risques.

L'article 2 précise les conditions à remplir pour que la durée de vie de l'ELTIF soit considérée comme suffisamment longue afin que chaque actif puisse être cédé. La première condition est fondée sur la structure d'échéance des actifs de l'ELTIF au moment où la demande d'agrément est soumise à l'autorité compétente pour l'ELTIF. La durée de vie d'un ELTIF est considérée comme suffisamment longue lorsque la date de sa fin de vie correspond à la date limite de l'horizon d'investissement de l'actif qui, dans son portefeuille, présente, au moment de la présentation de ladite demande, l'horizon d'investissement le plus éloigné, compte tenu de son profil de liquidité. Un investissement effectué par l'ELTIF après la date de son agrément ne peut pas avoir d'horizon d'investissement résiduel allant au-delà de la durée de vie résiduelle de l'ELTIF au moment où l'investissement est effectué.

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

L'article 3 spécifie les éléments et les risques liés à chacun des actifs sous-jacents de l'ELTIF dont un gestionnaire d'ELTIF doit tenir compte lors de l'évaluation du marché des acheteurs potentiels. Le gestionnaire du fonds doit prendre en compte le délai prévu nécessaire pour trouver des acheteurs pour chacun des actifs, compte tenu de leur profil de liquidité, du profil financier des acheteurs, des risques associés à des changements législatifs ou politiques qui pourraient avoir une incidence négative sur le marché et des risques liés à la détérioration des conditions du marché des actifs.

L'article 4 établit les critères à prendre en considération en ce qui concerne la valorisation des actifs à céder afin d'inclure une valeur appropriée dans le programme de cession ordonnée des actifs de l'ELTIF. En particulier, la valorisation des actifs ne doit pas dater de plus de six mois à la date où le programme est transmis à l'autorité compétente pour l'ELTIF. Toutefois, une valorisation des actifs effectuée conformément à l'article 19 de la directive AIFM au plus tard six mois avant la cession des actifs peut être considérée comme une valorisation pour les besoins de l'ELTIF. À cet égard, la préparation du programme détaillé doit prendre en considération la date limite de transmission à l'autorité compétente pour l'ELTIF.

L'article 5 fournit des précisions concernant les caractéristiques et les fonctions des facilités à mettre en place par le gestionnaire d'un ELTIF qui est commercialisé auprès d'investisseurs de détail. Les facilités doivent être conçues pour permettre aux investisseurs de détail de passer des ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement et pour les aider à accéder aux informations sur la manière de le faire. Les facilités devraient également être établies pour simplifier la souscription et le versement des recettes provenant des remboursements, l'exercice des droits de l'investisseur de détail et l'obtention de documents pertinents tels que les statuts ou les documents constitutifs du fonds, le document d'informations clés, le prospectus et les rapports annuels. Elles doivent être opérées en personne, par téléphone ou voie électronique, dans la ou les langues officielles de l'État membre où l'ELTIF est commercialisé. Elles sont opérées soit par le gestionnaire de l'ELTIF, soit par une ou plusieurs entités tierces, pour autant que celles-ci disposent de tous les documents nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'un contrat écrit a été établi, mentionnant clairement quelles tâches ne sont pas effectuées par le gestionnaire de l'ELTIF.

L'article 6 contient une clause d'antériorité pour les ELTIF déjà agréés relative aux exigences concernant la durée de vie suffisante de l'ELTIF. Pour toutes les autres exigences établies dans le présent règlement délégué de la Commission, la conformité doit être assurée dans un délai d'un an après son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.12.2017

complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme⁶, et notamment son article 9, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 7, son article 21, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir une approche commune pour appliquer le règlement (UE) 2015/760, il est nécessaire de mettre en place des dispositions précisant les critères à appliquer pour établir dans quelles conditions l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à des fins de couverture, les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF) est considérée comme étant suffisamment longue, les critères à utiliser pour certains éléments du programme détaillé de cession ordonnée des actifs de l'ELTIF et les facilités mises à la disposition des investisseurs de détail.
- (2) Afin d'assurer la cohérence entre ces dispositions, qui devraient entrer en vigueur en même temps, et afin de permettre une vue d'ensemble et un accès facile à ces dispositions, il y a lieu d'adopter les normes techniques de réglementation concernées dans le cadre d'un règlement unique.
- (3) En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux investissements d'un ELTIF, il est nécessaire de prendre en considération les instruments financiers dérivés dont le sous-jacent correspond aux actifs dans lesquels l'ELTIF a investi et dont les expositions sont destinées à être couvertes, ainsi que les transactions portant sur des actifs qui, bien que n'étant pas les mêmes que ceux dans lesquels l'ELTIF a investi, appartiennent à la même catégorie d'actifs. C'est le cas notamment lorsqu'un instrument financier dérivé destiné à couvrir une exposition à un élément spécifique n'est pas disponible en tant que type de dérivé spécifique, mais comme un élément parmi d'autres figurant dans un indice qui est le sous-jacent d'un instrument financier dérivé. En outre, l'utilisation d'instruments financiers dérivés peut, dans certains cas, constituer une stratégie de couverture si, et seulement si, elle est combinée à des

⁶ JO L 123 du 19.5.2015, p. 98.

transactions sur certains actifs; ce type de stratégie ne devrait pas être interdit. Afin de veiller à ce que l'utilisation d'instruments financiers dérivés serve uniquement à couvrir les risques inhérents aux investissements d'un ELTIF, le gestionnaire de l'ELTIF devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les instruments financiers dérivés utilisés réduisent effectivement le risque visé au niveau de l'ELTIF et soient également efficaces en période de tensions sur les marchés. La réduction du risque devrait être vérifiable par des systèmes de gestion des risques adéquats, permettant d'identifier les risques à atténuer et la manière dont le dérivé permettrait de les atténuer.

- (4) Pour les ELTIF qui investissent dans des actifs aux structures d'échéances différentes, la durée de vie de l'ELTIF devrait être fixée en se référant à l'actif qui, dans son portefeuille, présente l'horizon d'investissement le plus éloigné, compte tenu de sa liquidité.
- (5) L'évaluation du marché des acheteurs potentiels à inclure dans le programme de cession ordonnée des actifs de l'ELTIF devrait tenir compte des risques de marché, notamment de la question de savoir si les acheteurs potentiels dépendent généralement de l'obtention de prêts de tiers, s'il existe un risque d'illiquidité des actifs avant la vente, des risques liés à une modification législative du type réforme budgétaire ou à des changements politiques, ou un risque de détérioration de la situation économique du marché qui concerne les actifs de l'ELTIF. Aucune évaluation de ces risques ne devrait être demandée au titre du présent règlement pour les actifs autres que les actifs éligibles à l'investissement, puisque les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ sont par nature censés être liquides.
- (6) La valorisation des actifs à inclure dans le programme de cession ordonnée des actifs de l'ELTIF devrait être effectuée à un moment suffisamment proche du début de cette cession. Toutefois, si l'ELTIF a effectué une valorisation conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ à un moment suffisamment proche du début de la cession des actifs, il ne devrait pas être obligatoire de procéder à une nouvelle valorisation. Néanmoins, la préparation du programme de cession ordonnée des actifs de l'ELTIF devrait commencer dès que possible et bien avant la date limite pour sa transmission à l'autorité compétente pour l'ELTIF.
- (7) Les facilités à mettre à la disposition des investisseurs de détail dans chaque État membre où le gestionnaire de l'ELTIF exerce des activités de commercialisation peuvent être opérées par une ou plusieurs entités, que ce soit en personne, par téléphone ou par voie électronique; il peut s'agir du gestionnaire de l'ELTIF ou d'une autre entité soumise à la réglementation qui s'applique aux missions que lui confie ce gestionnaire.
- (8) Pour éviter toute perturbation du marché, il est nécessaire d'accorder aux ELTIF agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à leurs gestionnaires et à leurs autorités compétentes, suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences qu'il définit.

⁷ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 301 du 17.11.2009, p. 32).

⁸ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- (9) Les dispositions relatives à une durée de vie suffisamment longue pour les ELTIF ne devraient être appliquées que par les ELTIF qui sollicitent l'agrément après l'entrée en vigueur du présent règlement puisque, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/760, la durée de vie de l'ELTIF doit déjà être fixée lorsque la demande d'agrément en tant qu'ELTIF est soumise à l'autorité compétente pour l'ELTIF.
- (10) Afin que les autorités compétentes et les gestionnaires d'ELTIF agréés conformément au règlement (UE) 2015/760 avant l'entrée en vigueur du présent règlement puissent s'adapter aux nouvelles exigences qu'il impose, il devrait entrer en application un an après son entrée en vigueur. L'exigence relative à la durée de vie suffisante de l'ELTIF est présumée être respectée, conformément au présent règlement, par les ELTIF déjà agréés conformément au règlement (UE) 2015/760 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (11) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (12) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁹,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérivés de couverture

1. Les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'instruments financiers dérivés est considérée comme servant uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements d'un fonds européen d'investissement à long terme («ELTIF»), ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2015/760, sont réunies si tous les critères définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont remplis.
2. Un instrument financier dérivé n'est utilisé que pour couvrir des risques découlant d'expositions à des actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760.

L'objectif de couverture des risques découlant d'expositions aux actifs visés au premier alinéa n'est considéré comme respecté que si l'utilisation de l'instrument financier dérivé entraîne une réduction vérifiable et objectivement mesurable de ces risques au niveau de l'ELTIF.

En l'absence d'instruments financiers dérivés de couverture des risques découlant de l'exposition aux actifs visés au premier alinéa, il est possible d'utiliser des instruments financiers dérivés dont l'actif sous-jacent appartient à la même catégorie.
3. L'utilisation d'instruments financiers dérivés pour assurer un rendement à l'ELTIF n'est pas réputée servir à couvrir les risques.

⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

4. Le gestionnaire de l'ELTIF prend toutes les mesures raisonnables pour que les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF réduisent les risques au niveau de l'ELTIF, conformément au paragraphe 2, y compris en période de tensions sur les marchés.

Article 2

Durée de vie suffisante de l'ELTIF

Aux fins de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/760, la durée de vie d'un ELTIF est considérée comme suffisamment longue pour couvrir le cycle de vie de chacun des actifs de l'ELTIF si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) l'ELTIF aligne la date de sa fin de vie sur la date limite de l'horizon d'investissement de l'actif qui, dans son portefeuille, présente, au moment où la demande d'agrément en tant qu'ELTIF est soumise à l'autorité compétente pour ce dernier, l'horizon d'investissement le plus éloigné;
- (b) un investissement effectué par l'ELTIF après la date de son agrément en tant qu'ELTIF n'a pas d'horizon d'investissement résiduel allant au-delà de la durée de vie résiduelle de l'ELTIF au moment où l'investissement est effectué.

Article 3

Critères d'évaluation du marché des acheteurs potentiels

Aux fins de l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/760, le gestionnaire d'un ELTIF évalue tous les éléments suivants pour chacun des actifs dans lesquels investit l'ELTIF:

- (a) si un ou plusieurs acheteurs potentiels sont présents sur le marché;
- (b) si le gestionnaire de l'ELTIF, sur la base d'une évaluation effectuée avec la compétence, le soin et la diligence requis lors de la finalisation du programme, s'attend à ce que les acheteurs potentiels dépendent d'un financement externe pour acheter l'actif concerné;
- (c) en l'absence d'acheteur potentiel pour un actif, le laps de temps susceptible d'être nécessaire pour lui trouver un ou plusieurs acheteurs;
- (d) la structure d'échéance spécifique de l'actif;
- (e) si le gestionnaire de l'ELTIF, sur la base d'une évaluation effectuée avec la compétence, le soin et la diligence requis lors de la finalisation du programme, s'attend à ce que les risques suivants se concrétisent:
 - i) un risque lié à des modifications législatives pouvant affecter le marché des acheteurs potentiels;
 - ii) un risque politique pouvant affecter le marché des acheteurs potentiels;
- (f) la possibilité que les éléments énumérés aux points a) et b) soient affectés, durant la période de cession, par les conditions économiques générales sur le ou les marchés pertinents pour l'actif en question.

Article 4

Critères de valorisation des actifs à céder

1. Aux fins de l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2015/760, la valorisation des actifs à céder remplit les critères suivants:
 - (a) elle débute dès qu'il est approprié de l'entreprendre, et suffisamment longtemps avant la date limite de transmission à l'autorité compétente pour l'ELTIF du programme détaillé de cession ordonnée de ses actifs;
 - (b) elle est conclue au plus tard six mois avant la date limite mentionnée au point a).
2. Les valorisations effectuées conformément à l'article 19 de la directive 2011/61/UE peuvent être prises en compte si une valorisation a été conclue au plus tard six mois avant la date limite visée au paragraphe 1.

Article 5

Précisions concernant les facilités mises à la disposition des investisseurs de détail

1. Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires d'ELTIF mettent en place des facilités pour effectuer les tâches suivantes:
 - (a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs de détail portant sur des parts ou des actions de l'ELTIF, conformément aux conditions énoncées dans ses documents commerciaux;
 - (b) informer les investisseurs de détail de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;
 - (c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice, par les investisseurs de détail, des droits liés à leur investissement dans l'ELTIF dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;
 - (d) mettre les documents suivants à la disposition des investisseurs de détail, pour examen et pour l'obtention de copies:
 - i) les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF;
 - ii) le dernier rapport annuel de l'ELTIF;
 - (e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives à leurs tâches.
2. Le gestionnaire de l'ELTIF veille à ce que les facilités visées à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760 reposent sur l'infrastructure technique suivante:
 - (a) elles effectuent leurs tâches dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'ELTIF est commercialisé;
 - (b) elles effectuent leurs tâches en personne, par téléphone ou par voie électronique.
3. Le gestionnaire de l'ELTIF veille à ce que les facilités visées à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/760 soient du type suivant et présentent les caractéristiques suivantes:

- (a) être opérée par une ou plusieurs entités qui sont soit le gestionnaire de l'ELTIF, soit une entité tierce soumise à la réglementation qui régit les tâches à effectuer;
- (b) si la facilité est opérée par une entité tierce, le gestionnaire de l'ELTIF lui transmet l'ensemble des informations et documents pertinents;
- (c) si la facilité est opérée par une entité tierce, la désignation de cette entité fait l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat écrit précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne sont pas effectuées par le gestionnaire de l'ELTIF.

Article 6

Dispositions transitoires

Un ELTIF agréé conformément au règlement (UE) 2015/760 avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaisant aux exigences de l'article 2 du présent règlement.

Un ELTIF agréé conformément au règlement (UE) 2015/760 avant l'entrée en vigueur du présent règlement applique les articles 1, 3, 4 et 5 du présent règlement à compter du [OP: veuillez indiquer la date précise: premier jour du mois *1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.12.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER